



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 623
DU 11 JUILLET 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE SAINT-MATHURIN (DÉMÉNAGEMENT) - RUE SOUCHU SERVINIÈRE
(EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise en date du 06 juillet 2023

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°15 rue Saint-Mathurin et d'un emménagement au n°6 rue Souchu Servinière nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

déménagement : rue Saint-Mathurin

Article 1^{er}

Du LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 au MARDI 12 SEPTEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Saint-Mathurin.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

- de la rue Saint Mathurin vers la rue de L'Ancien Évêché :
par la rue du Marchis

- de la rue Saint Mathurin vers la rue Marmoreau :
par la Place du Gast, le Carrefour aux Toiles et la rue du Douanier Rousseau.

Article 3

Un véhicule est autorisé à stationner sur la chaussée rue Saint-Mathurin, au droit du n°16, uniquement pour les chargements et déchargements.

emménagement : rue Souchu Servinière

Article 4

Du LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 au MARDI 12 SEPTEMBRE 2023, un véhicule est autorisé à stationner sur le parvis rue Souchu Servinière, au droit du n°6.

mesures communes

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

dispositions générales

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

13 JUL. 2023

Exécutoire le :

13 JUL. 2023